

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 29 juillet 2019

ARRETE N° 2679
portant délégation de pouvoirs à M. Jean-François COLOMBET,
préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement,
en matière d'action de l'Etat en mer

LE PREFET DE LA REUNION,
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de **M. Jean-François COLOMBET** en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de la défense du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

VU l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 modifiée relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU la convention relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte établie le 17 décembre 2010 entre les préfets de La Réunion et de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de pouvoirs est accordée à **M. Jean-François COLOMBET**, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, dans les eaux maritimes intérieures de Mayotte, en dehors des ports, et dans la mer territoriale adjacente, soit douze milles marins au delà des lignes de base, pour exercer les compétences du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, dans les seules matières et missions en mer et dans les limites énumérées en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, prévues par le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

Article 2 : Une instruction du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien détermine les délégations qu'il consent au commandant de la base navale de Mayotte et chef du poste de commandement Action de l'Etat en Mer (PC AEM) dans ses fonctions d'assistant du préfet, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (DDG AEM) au sens du décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 susvisé.

Article 3 : La présente délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien, et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le délégué du gouvernement à l'action de l'Etat en mer font l'objet d'une délégation distincte le cas échéant.

Article 4 : L'arrêté n° 2253 du 17 juin 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Annexe à l'arrêté n° 2679 du 29 juillet 2019

Listes des matières et missions en mer entrant dans le champ de la délégation de pouvoir accordée par le préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, au préfet de Mayotte.				
Pouvoirs délégués <i>Nota : une décision du commandant de zone maritime précise les compétences déléguées au commandant de la base navale (BN) de Mayotte, chef du PC AEM.</i>	Textes de références	Autorité locale chargée l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation	Autorité locale de coordination opérationnelle	Administrations concourant à la mise en œuvre des moyens en mer
1/ Souveraineté et protection des intérêts nationaux				
Surveillance générale des approches maritimes.		Commandant de la Base navale (BN) et en tant que responsable du PC AEM.	Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.	Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.
Police du passage inoffensif dans les eaux territoriales.	Code de la défense – partie réglementaire – Livre V – titre 2 – chapitre 2 (décret n° 85 – 185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises).	Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.	Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.	Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.
2/ Sauvegarde des personnes et des biens en mer				
Secours, recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer. <i>Nota :</i> - La zone géographique, objet de la présente délégation est incluse dans la zone « Search ans rescue » (SAR) de Madagascar. - Cette délégation est limitée aux seules opérations de recherche et de sauvetage commencées dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte et n'impliquant que des moyens d'intervention habituellement stationnés à Mayotte. Lorsque l'ampleur de l'opération nécessite l'engagement de moyens d'intervention extérieurs à Mayotte, le CROSS Réunion coordonne les opérations de secours sous la responsabilité du délégué du gouvernement pour l'AEM. - Le préfet de Mayotte précise les modalités locales d'organisation et de conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans une instruction particulière « SECMAR Mayotte », approuvée par le délégué du gouvernement.	L742-1 et R*742-1 du code de la sécurité intérieure. Instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer. Instructions du Premier ministre des 02 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs et du 04 mars 2002 relative à l'établissement des plans de secours à naufragés en cas de sinistre majeur sur un navire à passagers. Instruction du 13 mai 2013 relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime.	Coordinateur de la mission de sauvetage (CMS) de Mayotte ou Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSS RU) si moyens d'intervention extérieurs à Mayotte engagés.	CMS Mayotte ou CROSS RU si moyens d'intervention extérieurs à Mayotte engagés.	Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer. Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).

<p>Assistance médicale en mer.</p> <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone géographique, objet de la présente délégation, est incluse dans la zone SAR de Madagascar. - Cette délégation est limitée aux seules opérations d'assistance médicale commencées dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte et n'impliquant que des moyens d'intervention habituellement stationnés à Mayotte. Lorsque l'ampleur de l'opération nécessite l'engagement de moyens d'intervention extérieurs à Mayotte, le CROSS Réunion coordonne les opérations de secours sous la responsabilité du délégué du gouvernement pour l'AEM. - Le préfet de Mayotte précise les modalités locales d'organisation et de conduite des opérations d'assistance médicale dans une convention de partenariat établie entre le CCMM, le SMUR maritime Mayotte, le SCMM La Réunion, approuvée par le délégué du gouvernement. 	<p>L742-1 et R*742-1 du code de la sécurité intérieure.</p> <p>Instruction du Premier ministre du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer.</p> <p>Instruction n° DGOS/R2/2013/409 du 22 novembre 2013 relative à la désignation des SCMM (SAMU de coordination médicale maritimes) et des SMUR-M (SMUR maritimes) dans le cadre de l'aide médicale en mer.</p>	<p>CMS Mayotte ou CROSS RU si moyens d'intervention extérieurs à Mayotte engagés.</p>	<p>CMS Mayotte ou CROSS RU si moyens d'intervention extérieurs à Mayotte engagés.</p>	<p>Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.</p>
<p>Protection des épaves maritimes.</p>	<p>Code des transports – Vème partie – Livre IV.</p> <p>Décret n° 61-1547 modifié du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes.</p> <p>Arrêté du 04 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes.</p>	<p>Unité territoriale de la Direction de la mer Sud océan Indien (UT DMSOI) de Mayotte.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	<p>Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.</p>
<p>3/ Sécurité maritime</p>				
<p>Information nautique et météorologique en mer.</p> <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone géographique, objet de la présente délégation, est incluse dans la zone NAVAREA VII du SMAN. - Cette délégation est limitée aux seules diffusions d'AVURNAV côtier Mayotte, en application de l'instruction CND Réunion. 	<p>Instruction du Premier ministre n° 228 du SG MER du 3 mai 2002 sur le recueil et la diffusion de l'information nautique.</p> <p>Instruction ministérielle du 15 octobre 1992 relative à l'organisation, fonctionnement et exécution des missions des CROSS.</p> <p>Circulaire ministérielle du 18 décembre 2003 relative au recueil, transmission et diffusion de l'information nautique.</p> <p>IP CND Réunion.</p>	<p>UT DMSOI.</p>	<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM (diffusion).</p>	<p>Tous services disposant de moyens d'information en mer.</p>

<p>Surveillance et police de la navigation maritime.</p> <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone géographique, objet de la présente délégation, est incluse dans la zone de responsabilité pour la SURNAV du CROSS Réunion, point de contact international. - Le préfet de Mayotte précise les modalités locales d'organisation et de conduite des opérations de surveillance de la navigation dans une instruction particulière « SURNAV Mayotte », approuvée par le délégué du gouvernement. 	<p>Résolution OMI A.950 (23).</p> <p>Circulaire OMI MSC.5/Circ.11 du 13 juillet 2012 déclaration sur les services d'assistance maritime.</p> <p>Directive 2002/59/CE.</p> <p>Code des transports (L).</p> <p>Décret n° 2011-2108 SURNAV.</p> <p>Arrêté ministériel SURNAV.</p> <p>Arrêté préfectoral 828 du 16 avril 2004.</p> <p>Instruction n° 001.14 du 30 juillet 2014 portant organisation de la surveillance de la navigation.</p>	<p>UT DMSOI.</p>	<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.</p>	<p>Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.</p>
<p>Réglementation des manifestations nautiques.</p>	<p>Arrêté du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	
<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p>	<p>Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	
<p>4/ Protection de l'environnement</p>				
<p>Lutte contre les pollutions en mer.</p> <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette mission est exercée dans le cadre du dispositif ORSEC Maritime (POLMAR MER) de la zone maritime Sud de l'océan Indien, adopté par le délégué du gouvernement. - Le préfet de Mayotte adopte un dispositif particulier d'intervention local couvrant les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale adjacente, soit douze mille marins au-delà des lignes de bases (ORSEC POLMAR MER ET POLMAR TERRE). 	<p>Instruction du Premier ministre du 04 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin.</p>	<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM (POLMAR MER).</p> <p>UT DMSOI Mayotte (POLMAR TERRE).</p>	<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM (POLMAR MER).</p> <p>UT DMSOI Mayotte (POLMAR TERRE).</p>	<p>Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.</p>
<p>Assistance aux navires ou engins flottants en difficulté, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les eaux territoriales de Mayotte ; - Au-delà des eaux territoriales, lorsqu'un navire ou engin flottant en difficulté présente ou est susceptible de présenter un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes de Mayotte, notamment une pollution par hydrocarbures ; <p><i>Nota :</i></p>	<p>Articles L218-72 et D.218-4 à R218-13 du code de l'environnement</p>	<p>CMS Mayotte ou CROSS RU si moyens d'intervention extérieurs à Mayotte engagés.</p>	<p>CMS Mayotte ou CROSS RU si moyens d'intervention extérieurs à Mayotte engagés.</p>	<p>Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.</p>

<p>- Cette mission est exercée dans le cadre du dispositif ORSEC Maritime (ANED) de la zone maritime Sud de l'océan Indien, adopté par le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;</p> <p>- Le préfet de Mayotte adopte un dispositif particulier d'intervention local couvrant les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale adjacente, soit douze mille marins au-delà des lignes de bases (ORSEC POLMAR MER ET POLMAR TERRE).</p>				
5/ Sûreté maritime				
<p>Maintien de l'ordre public en mer.</p>		<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.</p>	<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.</p>	<p>Gendarmerie nationale. Police nationale, gendarmerie maritime.</p>
<p>Sûreté des navires en mer : décision de mener une inspection de sûreté à bord d'un navire dans la mer territoriale et information des navires présents en mer territoriale sur les menaces et les niveaux de sûreté.</p>	<p>Décret 2007-937 relatif à la sûreté des navires. Instruction n° 412 SG MER du 29 juin 2004 relative aux échanges d'informations avec les navires ayant l'intention d'entrer dans un port ou avec les navires exploités dans les eaux territoriales ou y entrant et au contrôle des navires dans un port ou dans les eaux territoriales en matière de sûreté.</p>	<p>UT DMSOI.</p>	<p>CSN Mayotte. Capitainerie en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire.</p>	<p>Tous les services disposant de moyens d'intervention en mer.</p>
6/ Gestion du patrimoine marin et des ressources publiques marines				
<p>Gestion du domaine public maritime.</p>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56. Code du tourisme, notamment son article R341-4. Code du patrimoine, notamment son article L532-7 et R532-6. Décret n° 2010-1582.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	<p>UT DMSOI Mayotte.</p>	
7/ Lutte contre les activités maritimes illicites				
<p>Lutte contre le trafic des produits stupéfiants en mer.</p>	<p>Code de la défense – partie législative – Livre V. Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.</p>	<p>Douanes.</p>	<p>Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.</p>	<p>Douanes. Gendarmerie nationale. Police nationale, marine nationale.</p>

<p>Lutte contre l'immigration illégale par voie maritime.</p> <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le préfet de Mayotte précise les modalités locales d'organisation et de conduite des opérations de lutte contre l'immigration illégale par voie maritime dans une instruction particulière (« LIC Mayotte ») approuvée par le délégué du gouvernement.</i> 		PAF.	Commandant de la BN en tant que responsable du PC AEM.	Douanes. Gendarmerie nationale. Police nationale, marine nationale.
<p>Lutte contre la contrebande maritime des marchandises prohibées ou fortement taxées.</p>		Douanes.	Douanes.	Douanes. Gendarmerie nationale. Police nationale.
8/ Divers				
<p>Autorisation d'implantations d'hydrosurfaces des engins ULM.</p>	<p>Arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.</p>	UT DMSOI Mayotte.	UT DMSOI Mayotte.	